

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE

Séance du lundi 12 avril 2021

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 042021/165

AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

Commune de Polisot

Décision du Conseil départemental au vu des propositions
de la Commission communale d'aménagement foncier

Mise à l'enquête publique du projet de périmètre et choix du mode d'aménagement

Date de convocation :
02/04/2021

Le lundi 12 avril 2021 à 10h00,
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est
réunie à l'Hôtel du Département, par visioconférence, sous la
présidence de Monsieur Philippe PICHÉRY.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 34**
présents : 31
votants : 33

Etaient présents : Monsieur Gérard ANCELIN, Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT, Madame Danièle BOEGLIN, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Monsieur Christian BRANLE, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Jean-Marie CAMUT, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Jean-Marie COUTORD, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Madame Bernadette GARNIER, Madame Solange GAUDY, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Madame Hania KOUIDER-SAHED, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Arlette MASSIN, Madame Agnès MIGNOT, Madame Christine PATROIS, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Philippe PICHÉRY, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

Excusé(s) : Monsieur Valéry DENIS


**Excusé(s) ayant donné
procuration(s)** : Monsieur Marc BRET à Madame Catherine BREGEAUT, Madame Michelle LHUILLIER à Monsieur Didier LEPRINCE

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'Assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de Polisot défini par :

- le périmètre, présenté en annexe 1, correspondant à une superficie de 1 005 hectares ;
- les recommandations à respecter par l'opération, décrites en annexe 2.

Autorise, le cas échéant, M. le Président à procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement et consulter les propriétaires sur leur participation financière.



Philippe PICHERY

PHILIPPE PICHERY
2021.04.14 20:49:36 +0200
Ref:20210414_175021_3-3-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Fait le 14/04/21

3 RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

3.1 PRISE EN COMPTE DU MILIEU PHYSIQUE

3.1.1 HYDRAULIQUE

L'aménagement foncier comporte généralement des effets directs ou indirects susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux superficielles.

Par conséquent, un certain nombre de précautions doivent être prises afin de respecter les principes énoncés dans la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, retranscrite aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, modifiés par la Loi du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

L'article L. 210-1 du Code de l'environnement rappelle que "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

L'article L. 211-1 du Code de l'environnement précisé que les Articles L. 211-2 à L. 217-1 ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;
- la protection contre les pollutions;
- la protection des sols contre l'érosion;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

de manière à satisfaire les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
- de la vie biologique du milieu récepteur;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
- de toutes les activités humaines légalement exercées (agriculture, pêche, industrie, tourisme, loisirs ...).

Les décrets d'application de la Loi sur l'Eau (décrets n° 93-742 et 743 du 29 Mars 1993 modifiés) font obligation au maître d'ouvrage d'analyser les incidences et de prévoir des mesures compensatoires ou correctrices pour différents types de travaux ou d'aménagements parmi lesquels "les travaux décidés par la Commission d'Aménagement Foncier tels que :

- l'arrachage des haies, l'arasement des talus;
- le comblement des fossés;
- la protection des sols;
- l'écoulement des eaux nuisibles;
- la retenue et la distribution des eaux utiles;
- la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

Le SDAGE Sein-Normandie stipule que :

"Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des aménagements fonciers devront respecter les principes suivants :

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :
 - Couverture végétale, haies et fascines ;
 - Aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
 - Zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

Ainsi, de nombreuses recommandations en matière d'hydraulique sont à prescrire dans le cadre d'un éventuel aménagement foncier sur la commune de Poliset.

Un aménagement ne doit, en aucun cas, accentuer le risque d'inondation sur le village de Poliset.

Tous les travaux de rectification de la Seine et de ses affluents sont à prescrire.

Les ripisylves existantes devront être préservées avec, par extension, l'attribution de leur emprise à la commune ou à l'Association Foncière.

Les prairies humides situées en tête de bassin versant et le long des cours d'eau seront maintenues. Ces milieux, outre leur intérêt floristique, jouent un rôle hydraulique important. Ils constituent en effet des zones tampons entre les secteurs agricoles et les cours d'eau, participant au ralentissement de l'écoulement des eaux superficielles ainsi qu'à l'épuration des eaux chargées en polluants.

Le maintien des haies, bosquets et vergers situés sur les versants est à prescrire également, dans la mesure du possible.

Ces prescriptions ont pour objectif de limiter l'impact hydraulique lié aux travaux connexes de l'aménagement en aval de Poliset.

L'absence ou l'insuffisance de telles mesures, compte tenu de la situation du territoire, serait susceptible d'engendrer des effets sensibles sur la commune de Bar-sur-Seine, située en aval.

Afin de préserver les ressources en eau souterraine, il conviendra de maintenir les surfaces en herbes.

3.1.2 EROSION DES SOLS ET RUISSELLEMENT

La mise en oeuvre d'un aménagement foncier peut conduire à une modification des pratiques culturales susceptibles d'augmenter les ruissellements et l'érosion, voire la pollution directe aux cours d'eau. Un changement des conditions d'écoulement des eaux peut s'observer par :

- arasement de talus ;
- suppression de haies, drainage ;
- modification des réseaux de fossés ;
- modification de l'occupation des sols ;
- créations de chemins stabilisés.

Plusieurs secteurs sensibles au phénomène de ruissellement ont été identifiés sur le territoire de Pollisot. Ces secteurs sont situés principalement au niveau des coteaux occupés par de vignes.

Au niveau de ces secteurs, les recommandations suivantes seront mises en oeuvre afin de limiter les phénomènes d'érosion :

- Sens de travail perpendiculaire à la pente ;
- Limitation de la taille des parcelles ;
- Aménagement de fascine vivante ;
- Plantation de bande enherbée ;
- Plantation de haie ;
- Création de bassins de rétention.

Des études hydrauliques complémentaires devront être réalisées pour définir avec précision le type de technique à utiliser et leur positionnement.

3.2 PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DES MILIEUX NATURELS

3.2.1 PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Au sein du périmètre d'aménagement foncier proposé, plusieurs composantes du milieu naturel mériteront une attention toute particulière :

- les haies et bosquets les plus intéressants (cf. carte recommandation) seront à préserver en priorité. Ils pourront soit être maintenus en limite d'îlots d'exploitation, ou englobés dans des emprises de chemins, ou encore attribués à la commune ou à l'association foncière ;
- les ripisylves devront aussi être conservées.

Au titre de l'Article L. 121-19 du Code Rural, le Président du Conseil Départemental fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut interdire la destruction de tous les espaces boisés, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

De plus, afin de préserver ces éléments dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, un certain nombre de précautions devront être prises :

- redessiner le parcellaire et les chemins en se basant sur les haies et bosquets existants les plus remarquables ;
- attribuer à la commune ou à des propriétaires intéressés (chasseurs par exemple) les haies les plus remarquables, en l'absence d'autres possibilités.

Toutefois, l'arrachage de certaines haies ou bosquets sera inévitable dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, du fait du nouveau parcellaire. Des plantations nouvelles devront donc être réalisées en bordure de chemins, en limite des îlots d'exploitation, dans les secteurs en pente non drainés ainsi que dans les zones agricoles totalement dépourvues de formations végétales, voire même dans le prolongement des bosquets existants à titre de mesure compensatoire.

Il conviendra de préserver les zones refuges pour la faune sauvage en conservant dans la mesure du possible des prairies le long des forêts, des bosquets ou des boisements linéaires pour préserver les lisières ou en créer de nouvelles en compensation de celles que le nouveau projet parcellaire aura détruites.

Les corridors biologiques seront à préserver et à densifier. Ils sont situés sur la couronne boisée entre le plateau et les coteaux, ainsi que le long de la Seine.

La restauration de ces continuités écologiques peut être mise en oeuvre de différentes manières :

- en restituant ou renforçant la ripisylve sur le cours d'eau, voire de certains fossés,
- en préservant certaines haies d'intérêt local et implantant de nouvelles haies pour rétablir des corridors écologiques secondaires.

3.2.2 PRESERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

La législation sur les espèces protégées s'applique aussi dans le cadre de la procédure d'A.F.A.F.E., et il faudra donc que le projet prenne en compte les espèces protégées recensées, de manière à éviter leur destruction et la disparition de leurs habitats.

Les milieux concernés sont essentiellement les haies, bosquets et vergers pour l'avifaune, ainsi que les prairies humides présentes dans la vallée de la Seine.

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes devront donc veiller à préserver ces milieux.

3.2.3 PRESERVATION DES MILIEUX LIÉS AU COURS D'EAU

Les milieux liés aux cours d'eau que sont les lits mineurs et les ripisylves présentent un fort intérêt, tant sur le plan biologique que paysager.

Ces milieux doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

La préservation de ces milieux sera basée sur les prescriptions suivantes :

- ne pas restreindre l'extension des zones inondables, conformément aux préoccupations de la Loi sur l'Eau ;
- favoriser les échanges entre les propriétaires et exploitants actuels de manière à affecter, dans les secteurs concernés, des exploitants pratiquant une agriculture respectueuse de ce type de milieux (prairies de fauche peu ou pas amendées ...) ;
- permettre à la commune ou à l'Association Foncière de disposer d'une emprise de quelques mètres le long des principaux cours d'eau, qui permettrait une gestion plus facile de ces milieux ;
- Préserver les prairies humides de fond de vallée de la Seine. Le drainage devra être proscrit dans ces secteurs.
- Préserver les zones humides présentes dans la vallée de la Seine.

3.2.4 PRESERVATION DU PAYSAGE

Du point de vue paysager, l'A.F.A.F.E. devra permettre de préserver la qualité paysagère du territoire communal, en veillant en particulier à maintenir les formations arborescentes et arbustives qui structurent ce paysage (bosquets, haies, vergers), ainsi que les prairies humides.

La préservation des bois et des haies telle que précisée au préalable permettrait de conserver la qualité environnementale actuelle. Dans ces conditions, les replantations devraient être limitées à la plantation paysagère le long des routes départementales, des voiries communales et des chemins ruraux afin de marquer l'entrée du village et de repaysager les grandes zones agricoles sur le plateau.

3.3 PRIS EN COMPTE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3.3.1 URBANISME ET PROJETS COMMUNAUX

Les projets communaux nécessitent de disposer d'emprises foncières, ce que permet d'obtenir un aménagement foncier.

Ces réserves foncières peuvent être réalisées par regroupement de parcelles communales auparavant dispersées, ou par contribution des différents propriétaires fonciers du périmètre à aménager. Dans les deux cas, les surfaces concernées de réserves foncières communales doivent être incluses dans le périmètre à aménager.

À noter que les projets communaux doivent être clairement définis et identifiés préalablement à l'opération d'aménagement foncier pour permettre la création de réserves foncières : gestion de coulées de boue par exemple.

Ces projets peuvent avoir des objectifs très divers, tant pour des projets d'urbanisation ou d'extension prévus dans les documents d'urbanisme, que pour améliorer la préservation de l'environnement, par exemple en disposant de terrains permettant de lutter contre les coulées d'eaux boueuses, en créant des « rideaux verts » (implantation de vergers ou de haies) ou en aménageant des bandes vertes (chemins enherbés) à proximité des zones d'habitats.

L'aménagement foncier est une opportunité pour mettre en place des dispositifs anti-érosifs sur l'emprise de parcelles de la commune ou de l'association foncière, sans affecter les propriétaires et les exploitations agricoles et viticoles.

3.3.2 RESEAU DE CHEMINS

L'aménagement foncier peut être l'occasion de revoir l'ensemble du réseau de chemins sur le territoire aménagé :

- en maintenant ceux qui sont en bon état, judicieusement positionnés, et en les améliorant si nécessaire ;
- en en créant des nouveaux pour desservir des secteurs isolés ou enclavés ;
- en supprimant ceux devenus inutiles suite aux modifications du parcellaire.

L'emprise des différents chemins à l'intérieur du périmètre d'aménagement sera attribuée à la commune pour les chemins ruraux et à l'Association Foncière pour les chemins d'exploitation.

Après l'aménagement foncier, les parcelles seront toutes desservies par un chemin.

La desserte des parcelles devra être adaptée à leur vocation (prairie de fauche ou de pâture, grande culture ou maraîchage, vergers ou jardins, boisements...). Il s'agira de redéfinir la trame des chemins, de leur gabarit et de leur rôle fonctionnel : agricole, forestier, promenade...

Ce nouveau réseau de chemins devra optimiser les déplacements agricoles, notamment en évitant les traversées des villages, en organisant des circuits prioritaires de circulation, et en assurant le franchissement des obstacles (infrastructures, cours d'eau...).

On veillera à établir une hiérarchisation des chemins, et à adapter leurs dimensions et caractéristiques (chemin enherbé, empierré, bétonné ou revêtu d'enrobé) en fonction de l'usage et de la fréquentation envisagés. Les circuits principaux assurant l'accès aux exploitations et les circulations agricoles autour des villages devront être considérés.

Le Président de la Commission
communale d'aménagement
foncier

Guy-André MOTUS

Le Secrétaire de la Commission
communale d'aménagement
foncier

Eric GRADOS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE POLISOT

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2021

L'an 2021, le 20 janvier à 9,00 heures s'est réunie à la mairie de Polisot, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Polisot constituée par arrêté départemental n° 2019-54121990 du 25 mars 2019 sous la présidence de M. Guy-André MOTUS, commissaire enquêteur désigné par ordonnance du Tribunal de grande instance de Troyes en date du 19 septembre 2019.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

- M. Laurent GUILBAUD, Maire de la commune de Polisot, titulaire,
- M. Paul-Bastien CLERGEOT, Conseiller municipal de la commune de Polisot, titulaire,
- M. Nicolas HENRIOT, membre exploitant titulaire,
- M. Martial MARTIN, membre exploitant suppléant,
- M. Alexandre LECLERC, membre exploitant titulaire.
- M. Roland PIOLLOT, membre propriétaire titulaire,
- M. Eric DOUGE, membre propriétaire suppléant,
- Mme Véronique HENRIOT, membre propriétaire titulaire.
- M. Gérard GUENIN, PQFFPNP titulaire,
- M. Marc GYEJACQUOT, PQFFPNP titulaire,
- M. Manuel MARTIN, PQFFPNP suppléant.
- M. Bernard DE LA HAMAYDE, Conseiller départemental du canton de Bar-sur-Seine, titulaire, représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube.
- M. Guillaume MAISON, Chef du service local d'aménagement de Bar-sur-Seine, titulaire.

Assistait également à la réunion :

- M. Eric GRADOS, fonctionnaire du Conseil départemental de l'Aube et secrétaire de la CCAF,
- M. Frédéric PRIVE, géomètre expert agréé du cabinet FP Géomètre, en charge du volet foncier de l'étude préalable de Polisot,
- Mme Marie LEBLANC-CHENU, géomètre expert du cabinet FP Géomètre, en charge du volet foncier de l'étude préalable de Polisot,
- M. Médéric HOURSEAU, technicien géomètre du cabinet FP Géomètre, en charge du volet foncier de l'étude préalable de Polisot
- M. Damien KUBINA, chargé de projet au bureau d'études Planète Verte, en charge du volet environnemental de l'étude préalable de Polisot,

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

- M. François BOUSSAGOL, conseiller municipal de la commune de Polisot, 1^{er} suppléant,
- M. Eric BEDIER, conseiller municipal de la commune de Polisot, 2^{ème} suppléant,
- M. Jean-Marie LAFILLE, membre exploitant suppléant,
- M. Philippe BARDOT, membre propriétaire suppléant,
- Mme Salomé FONTAINE-GARCIA, PQFFPNP suppléante.

Etaient absents, excusés :

- Mme Catherine MONNIER, représentant le Directeur de l'INAO,
- M. Stéphane BARRAUX, Directeur des routes, titulaire,

M Guy-André MOTUS explique qu'il a été nommé président de la CCAF de Polisot par le Tribunal Judiciaire de Troyes à la suite du décès de M Bernard SIMON, alors président de cette commission. Il exprime son meilleur souvenir à son ancien collègue.

Ensuite, le Président de la CCAF présente ses vœux pour la nouvelle année aux membres de la CCAF.

Après un rappel sur les mesures sanitaires à prendre lors des réunions, il fait état de l'avancement de la procédure.

Le Président et le secrétaire vérifient si toutes les personnes présentes ont signé la feuille d'émargement. Le Président rappelle que lors des séances de la CCAF seuls les membres titulaires ou suppléants peuvent assister à la réunion, ainsi que les personnes dûment convoquées. Lors des séances des sous-commissions tout propriétaire ou exploitant, sur le périmètre ou dans la commune, peut venir y assister. Il est également rappelé que la sous-commission est l'organe de travail et la CCAF est l'organe décisionnel.

Après ce rappel, le Président constate que la commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime et ouvre la séance.

Le secrétaire expose l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Choix du mode d'aménagement foncier,
2. Choix du périmètre d'aménagement,
3. Modalités de l'enquête publique,
4. Demande d'arrêté fixant les travaux soumis à autorisation
5. Questions diverses.

Avant de passer au vote sur les points mis à l'ordre du jour, le bureau d'études environnementales et le cabinet géomètre présentent le résultat de leurs études. Ces résultats serviront de base aux propositions de la CCAF.

- a) Présentation de l'étude préalable environnementale.

M. KUBINA, du bureau d'études environnementales ESTAME, rappelle les contextes géographique, géologique et topographique de la commune. Les vignes sont plantées sur les coteaux ayant les pentes les plus fortes et une partie de celles-ci sont situées au-dessus du village.

Lors de la sous-commission du 29 octobre 2020, les propriétaires ou exploitants présents avaient indiqué à M. KUBINA, les sens d'écoulement des eaux de ruissellement. Le report sur une carte de ces écoulements indique clairement que le village est, pour partie, soumis au risque d'inondation lors de fortes pluies. Cela s'est déjà produit et a motivé la demande de la commune pour la réalisation d'un aménagement foncier rural.

L'aire d'étude n'est concernée par aucune zone Natura 2000, RAMSAR, ZICO, ou Parc naturel régional ou de zone ayant un arrêté de protection de biotope.

Une ZNIEFF de type I (Bois du Chêne et de la Garenne à Bar-sur-Seine) est située à la limite de la commune de Poliset.

Un rappel de la démographie est fait ainsi que sur l'ensemble des documents d'Urbanisme.

La commune est concernée par la préservation des corridors écologiques des milieux humides au niveau de la Seine ainsi que la préservation des corridors écologiques des milieux boisés au niveau des boisements situés à l'ouest du village.

La préservation, ou l'amélioration des zones de haies et des zones boisées pourraient aider à la gestion des eaux de ruissellement et à l'amélioration de la qualité des eaux d'infiltrations.

M. KUBINA conclut son intervention en exposant les recommandations environnementales (annexe 2) qu'il propose pour la suite de l'aménagement foncier rural.

b) Présentation de l'étude préalable foncière.

Mme LEBLANC-CHENU présente le cabinet géomètre et rappelle la fonction des études préalables. C'est l'image de l'état d'un territoire avant un aménagement foncier rural.

Elle énumère ensuite tous les points à prendre en compte lors d'un aménagement foncier rural.

1. Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
2. Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
3. Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
4. Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
5. Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
6. Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
7. Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
8. Contribuer à la prévention des risques naturels ;
9. Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
10. Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

Mme LEBLANC-CHENU explique les différents modes d'aménagement fonciers ruraux existants :

- L'AFAGE ; Aménagement foncier agricole forestier et environnemental,
- Les échanges d'immeubles ruraux ou forestiers,
- La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,
- La réglementation des boisements.

M. HOURSEAU, complète la présentation en expliquant ce qu'est une parcelle, un compte de propriété et un îlot de propriété. Ces termes seront très souvent utilisés par la suite.

Une parcelle désigne, au sens cadastral, le bien d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, compris à l'intérieur d'une même section et d'un même lieu-dit.

Un compte de propriétaire désigne le ou les personnes physiques et/ou morales possédant un ou plusieurs biens cadastraux. Nous raisonnons ici en termes de comptes de propriétés. Un compte de propriété correspond à un groupement unique de propriétaires. Ainsi, on distingue un compte en bien propre d'un mari, de celui de sa femme et de leur compte en bien en communauté

Un îlot de propriété est, au sens de l'Aménagement Foncier, un groupe de parcelles cadastrales contiguës, appartenant à un même propriétaire réel.

La surface du territoire de la commune est de 10201 ha pour 527 comptes de propriété et 1868 îlots de propriétés.

M. HOURSEAU, après avoir présenté les différentes structures de propriétés, d'exploitations, indique que pour gérer les différents paramètres, issus des études environnementales et foncières, les actions énumérées ci-dessous :

- Amélioration des exploitations,
- Restructurations de propriétés,
- Gestion des eaux de ruissellement et du rejet dans le milieu naturel,
- Confortement de la biodiversité environnementale,
- Amélioration des dessertes,

Le mode le plus adapté serait l'Aménagement Foncier agricole, forestier et environnemental.

M. HOURSEAU, présente ensuite un plan qui représente le périmètre qui pourrait être soumis à enquête publique suite au travail de la sous-commission. Les zones hachurées en orange sont les zones proposées à l'exclusion (le centre bourg, et les zones déjà aménagées lors des aménagements fonciers des communes de Celles-sur-Ource et de Polisy), en bleu une zone d'extension sur le territoire de la commune de Polisy, en vert et en rouge des zones qui peuvent être laissées dans le périmètre ou exclues. Les zones rouges sont des zones pour lesquelles les propriétés sont : soient bâties, soient clôturées, entremêlées avec de petites parcelles ni bâties ni clôturées.

Il invite les membres de la commission à se prononcer sur le périmètre proposé et sur l'inclusion ou l'exclusion de parcelle.

Le secrétaire de la commission informe cette dernière que le Département acceptait de prendre en charge le coût des études sur les parcelles déjà aménagées, soient une trentaine d'hectares. De ce fait il n'y aura pas besoin de procéder à une consultation de majorité. Le recours à la consultation de majorité a lieu dès que les propriétaires participent au financement des études. Les travaux connexes ne sont pas compris dans les frais d'études.

Le débat est ouvert sur l'inclusion ou l'exclusion de certaines parcelles.

M. HOURSEAU marque un point d'arrêt sur chaque zone qui pourraient être incluse ou exclue, afin d'expliquer ce que cela implique d'exclure ou d'inclure ces zones et que les membres de la CCAF puissent également donner leur opinion et demander des compléments d'informations.

Quand plus aucune question n'est posée sur le périmètre le Président de la CCAF soumet au vote :

1) Choix du mode d'aménagement :

Après en avoir délibéré, la Commission communale d'aménagement foncier de Polisyot :

PROPOSE à l'unanimité la réalisation d'un aménagement foncier par la mise en œuvre d'une procédure de type «**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**» régie par les articles L.123-1 à L.123-35 du Code rural et de la pêche maritime afin de poursuivre les finalités suivantes :

- améliorer la structure de la propriété et la desserte des nouveaux lots,
- regrouper les parcelles des exploitations agricoles, ou forestières et les rapprocher du siège d'exploitation dans la mesure du possible,
- prévoir un réseau hydraulique adapté à l'évacuation des eaux de ruissellement et la gestion des eaux agricoles,
- assurer la protection de la ressource en eau,
- améliorer et sécuriser les circulations (agricoles et autres)
- faciliter l'attribution à la commune de terrains nécessaires à son développement et à l'amélioration de l'environnement, en application des articles L.123-27 à L.123-31 du Code rural et de la pêche maritime.

2) Périmètre de l'aménagement ;

PROPOSE après un vote à main levée (0 contre) le périmètre de l'opération. Le périmètre est porté en liseré orange à l'annexe 1 du présent procès-verbal. Toutes les parcelles non encore aménagées sont incluses à l'exception des parcelles urbanisées, ou urbanisables. A cela s'ajoute 30 hectares de terre déjà aménagées sur la commune de Polisy, afin de faciliter les échanges et le dégagement d'emprise foncière pour la gestion des eaux de ruissellements.

Ce périmètre sera d'une superficie de 1005 hectares, dont 975 hectares sur la commune de Polisot et 30 hectares sur la communes Polisy. Il contient 2058 parcelles ; dont 2051 sur la commune de Polisot, et 7 sur la Commune de Polisy. Le plan du périmètre est en annexe 1 du présent procès-verbal.

3) Modalité de l'enquête publique ;

L'enquête publique sur le choix du mode et le périmètre de l'aménagement foncier sera réalisée conformément aux articles L.121-14 et R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil départemental, sur demande de la CCAF, examinera le projet d'opération d'aménagement et ses recommandations et pourra décider de soumettre l'ensemble à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera sur trente jours minimum, sous la conduite d'un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Chaque propriétaire, ayant au moins une parcelle incluse dans le projet de périmètre, sera averti un mois avant de la date de début de l'enquête publique.

Chacun pourra alors faire part de ses observations et de ses propositions durant cette enquête.

Le Département finançant la totalité des études, il n'y aura pas de consultation de majorité réalisé.

Chaque commune concernée par une extension devra donner son avis sur le périmètre soumis à l'enquête publique.

Après l'enquête publique la commission se réunira pour prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur et pour examiner toutes les observations et propositions ; elle donnera ensuite un avis sur la suite à donner à l'opération.

Au vu des conclusions de l'enquête publique et de l'avis de la CCAF, le Conseil départemental se prononcera de nouveau et pourra abandonner ou décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier.

L'enquête publique se déroulera très probablement au mois de juin 2021 si les mesures sanitaires le permettent.

4) Avis sur les travaux soumis à autorisation du Président du Conseil départemental ;

Les dispositions :

- du titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 121-19 du Code de l'environnement,

permettent à la CCAF, de proposer au Président du Conseil départemental la mise en place, par arrêté, des mesures conservatoires soumettant ainsi à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF toute modification de l'état des lieux.

Ces mesures sont prises pour éviter toutes modifications pouvant induire un changement de valeur ou de destination des terrains et pouvant ainsi remettre en cause le classement ou l'échange de terrain pendant la durée de l'aménagement foncier.

Un membre de la commission demande si la coupe de bois de chauffage pour son propre chauffage est soumise à autorisation. Cette coupe de bois n'est pas soumise à autorisation tant qu'il s'agit de coupe de bois de chauffage dite « en bon père de famille » et non à des fins d'exploitations forestières et commerciales

Après en avoir délibéré, la Commission communale d'aménagement foncier de Polisot :

- DECIDE à l'unanimité de demander la mise en place des mesures conservatoires suivantes dans le périmètre résultant de son avis de ce jour. La remise en état pourra être réalisée aux frais des contrevenants. Quiconque déboisera en infraction avec ces dispositions-pourra être puni d'une amende de 3.750 €.

Liste des travaux soumis à autorisation :

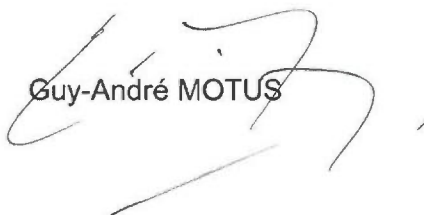
- tous travaux de semis, de plantation, d'arrachages ou de coupes de haies et d'arbres qu'ils soient d'essence fruitière comme forestière,
- la taille et/ ou la modification des haies ayant une importance reconnue lors de l'étude environnementale préalable,
- tous travaux de défrichage et de remise en culture,
- la création de chemin et de fossés,
- l'installation de clôtures permanentes,
- la modification de prairie en une autre nature de culture,
- l'édification de remises, hangars ou aménagements de plateforme,
- l'installation de systèmes d'arrosages, d'irrigations ou de drainages,
- la création de bassins de retenue ou de décantation,
- l'ouverture ou la réouverture de carrières (sauf terrains visés à l'article L 123-3 du Code rural et de la pêche maritime),
- tous travaux d'amenée d'eau, de captage de source, de construction de puits, d'installation d'éolienne,
- les épandages d'engrais ou de produits de traitement susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de la récolte,
- tous travaux de rattachement ou de branchement à une ligne de transport de force ou d'éclairage,
- l'édification de toute construction (sauf sur les terrains visés aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code rural et de la pêche maritime, notamment visés par les règles de réattributions des biens).

5) Questions diverses :

Une question sur la participation financière des propriétaires pour les travaux connexes et la constitution de l'association foncière est posée. Si une Association foncière est constituée, celle-ci fera-t-elle participer financièrement les propriétaires qui auraient un terrain unique sur lequel se trouve la maison d'habitation. Le Président de la CCAF rappelle que les associations foncières sont constituées par arrêté préfectoral et que chaque propriétaire inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier est membre de droit de cette association foncière. Le géomètre et le secrétaire de la commission indiquent que les recouvrements des sommes inférieures à quinze euros, pour les travaux connexes, ne sont effectués dans la majorité des cas. Seul le bureau de l'association foncière peut le décider. L'association foncière n'étant pas encore constituée aucune certitude quant au montant minimum ou à l'exonération du recouvrement ne peut être donnée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15 heures.

Le Président de la Commission
communale d'aménagement foncier
de Polisot,


Guy-André MOTUS

Le Secrétaire de la Commission
communale d'aménagement foncier
de Polisot,


Eric GRADOS